

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mai 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 3833)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 546

présenté par

Mme Genevard, Mme Audibert, M. Ravier, M. Door, M. Cattin, M. Di Filippo, Mme Anthoine,
M. de la Verpillière, M. Benassaya, Mme Beauvais et M. Aubert

ARTICLE 19

Après l'alinéa 19, insérer l'alinéa suivant :

« II (*nouveau*). – Toute nouvelle technique d'examen de biologie médicale en vue d'établir un diagnostic prénatal fait l'objet d'une autorisation législative. » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il ne peut être laissé à la seule appréciation des seules autorités administratives la responsabilité de mettre en place de nouvelles techniques de diagnostic en population générale.

La représentation nationale, dans le cadre d'un débat public, doit y être associée.